

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
3 décembre 2018
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 22^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 24 octobre 2018, à 10 heures

Président : M. Biang (Gabon)
puis : M^{me} Kremžar (Vice-Présidente) (Slovénie)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (suite) (A/73/10)

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à V, XII et XIII du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session (A/73/10).

2. **M^{me} Hallum** (Nouvelle-Zélande) rappelle le thème général de la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Commission, à savoir « Dresser le bilan pour l'avenir ». Le droit international n'est pas immuable. Étant donné les nombreux défis contemporains qui, comme les changements climatiques, sont sources de vive préoccupation pour la communauté internationale, la délégation néo-zélandaise se réjouit à la perspective de poursuivre son dialogue avec la Commission sur le développement progressif et la codification du droit international. L'oratrice partage l'opinion selon laquelle il importe de veiller à une meilleure représentation des femmes au sein de la Commission. Elle se félicite que la Commission ait tenu la première partie de sa soixante-dixième session à New York et l'invite à envisager d'en faire autant régulièrement à l'avenir.

3. La délégation néo-zélandaise salue le travail du Rapporteur spécial sur la détermination du droit international coutumier et se félicite de l'adoption, en seconde lecture, des 16 projets de conclusion, assortis de commentaires, sur la détermination du droit international coutumier. Ce texte constituera un outil de référence utile pour les juristes et pour quiconque est appelé à déterminer et à appliquer le droit international coutumier. La délégation néo-zélandaise accueille avec satisfaction les efforts déployés par la Commission pour rendre les projets de conclusion concis et accessibles. Toutefois, ce souci a abouti parfois à des déclarations générales dont il ne se dégage pas toujours d'orientations claires et qui ne rendent pas toujours compte des nuances importantes exprimées dans les commentaires. Par exemple, la délégation néo-zélandaise demeure hésitante quant au deuxième paragraphe du projet de conclusion 4, en particulier l'idée selon laquelle la pratique des organisations internationales pourrait dans certains cas contribuer à la formation de règles de droit international coutumier. Il serait utile de préciser clairement les cas concernés dans le projet de conclusion, d'autant plus que le commentaire n'offre à ce sujet pas plus d'éclaircissement et se contente de préciser que seule est pertinente la pratique de certaines organisations internationales, et non de toutes. La délégation de

l'oratrice souhaiterait également que le libellé du paragraphe 1 du projet de conclusion 6, du paragraphe 3 du projet de conclusion 10 et du projet de conclusion 15 soit rédigé de manière plus claire et qu'y soient reportées les importantes exceptions exposées dans le commentaire. La délégation néo-zélandaise appuie donc la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier dans une résolution, l'annexe à celle-ci et en assure la plus large diffusion possible.

4. La délégation néo-zélandaise se félicite de la décision prise par la Commission d'inscrire la question intitulée « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » à son programme de travail à long terme. En effet, cette décision rend compte des besoins des États et des préoccupations pressantes de la communauté internationale, compte tenu en particulier de l'effet probable de cette élévation sur les îles et communautés côtières de faible élévation. Il s'agit d'un problème qui touche de près la Nouvelle-Zélande et ses voisins insulaires du Pacifique, dont certains connaissent une élévation du niveau de la mer neuf fois supérieure à la moyenne mondiale. Les questions juridiques relevées dans l'annexe B du rapport de la Commission ont été judicieusement choisies.

5. Au début de 2018, le Gouvernement néo-zélandais a décidé de prendre des mesures précoces et collaboratives sur la question des migrations liées au climat dans la région du Pacifique. Ayant examiné les difficultés juridiques présentées par l'élévation du niveau de la mer, il a confirmé sa détermination à œuvrer main dans la main avec ses partenaires à la préservation, malgré l'évolution des côtes, de l'équilibre actuel des droits et obligations découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il s'agit de trouver aussi vite que possible un moyen de donner aux États côtiers vulnérables la certitude que cette élévation ne leur ferait pas perdre leur droit aux ressources et zones marines. Comme l'a récemment dit la Première Ministre néo-zélandaise, les lignes de base et les frontières maritimes des États côtiers ne devraient pas être soumises aux variations du niveau de la mer causées par l'homme. Les dirigeants du Forum des îles du Pacifique ne cessent de souligner qu'il est essentiel à la sécurité et la prospérité de la région de définir les frontières maritimes dans cet océan et les Ministres des affaires étrangères des États insulaires du Pacifique ont relevé les questions juridiques complexes que soulève l'appréciation des effets de cette élévation sur les lignes de base des États.

6. L'élévation du niveau de la mer soulèvent des questions juridiques de portée mondiale. La délégation

néo-zélandaise encourage la Commission à aborder ce nouveau sujet dès que possible. En attendant, elle cherchera des occasions de s'employer avec d'autres États à dégager des solutions possibles à ces pressantes questions juridiques.

7. **M^{me} Orosan** (Roumanie) dit que, depuis sa création, la Commission a élaboré des documents importants qui ont dans une large mesure façonné l'ordre juridique international actuel. Les manifestations organisées à New York et à Genève pour célébrer son soixante-dixième anniversaire ont été l'occasion de revenir sur l'œuvre de la Commission et d'envisager ses futures contributions au droit international. L'utilité passée, présente et future de la Commission ne fait aucun doute, d'autant que de nouvelles questions d'intérêt international exigeant une réglementation appropriée ne cessent de surgir. Les célébrations ont également été l'occasion de rechercher des moyens d'améliorer les méthodes de travail de la Commission et de renforcer ses liens avec la Sixième Commission, l'objectif étant de faire en sorte que les travaux de la Commission puisent dans la pratique des États et l'inspirent en retour. La Roumanie, dont l'histoire récente a vu l'application de grands principes comme ceux de la succession d'États et de l'autodétermination, est depuis longtemps attachée au renforcement et au développement du droit international.

8. Les délibérations tenues à sa soixante-dixième session ont amené la Commission à inscrire à son programme de travail à long terme deux questions d'actualité, à savoir la compétence pénale universelle et l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. En ce qui concerne le premier sujet, l'oratrice se fait l'écho des incitations à la prudence émises en considération des dimensions politiques du principe de compétence pénale universelle. La délégation roumaine juge utile de poursuivre l'analyse suivant le plan d'étude défini à l'annexe A du rapport de la Commission et encourage cette dernière à inscrire le sujet à son programme de travail actuel.

9. Les problèmes engendrés par l'élévation du niveau de la mer, en particulier pour les États côtiers et insulaires de faible élévation et pour leur population, justifient amplement que la Commission inscrive ce sujet à son programme de travail actuel et étudie en profondeur les nombreuses questions juridiques que soulève ce phénomène. À cet égard, la tâche de la Commission ne doit pas être de modifier le droit international existant mais d'analyser les réponses ou les adaptations de ce droit face aux difficultés en question, l'objectif étant de repérer les éventuelles

lacunes et d'engager la communauté internationale à les combler.

10. Sur la question des accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, le travail colossal effectué par le Rapport spécial a permis à la Commission de mener à bonne fin ses travaux sur le sujet. La délégation roumaine souscrit de manière générale au texte du projet de conclusions et du commentaire correspondant, lequel sera précieux pour quiconque s'intéresse à l'interprétation des traités. La démarche suivie est suffisamment ample pour tenir compte des situations où le comportement des acteurs internationaux non étatiques sont utiles pour interpréter les traités et pour définir la portée d'une disposition conventionnelle. Elle permet aussi à la Commission de prendre en considération des faits nouveaux tout en restant fidèle aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

11. La délégation roumaine se félicite que la Commission ait adopté en seconde lecture les projets de conclusions sur la détermination du droit international coutumier. Quoique non partie à la Convention de Vienne, la Roumanie invoque et applique souvent les dispositions qui y sont consacrées en considération du fait que ces dernières représentent le droit international coutumier. Il est donc d'une extrême importance de disposer d'orientations permettant de déterminer les règles de droit international coutumier. Les projets de conclusions donnent une image exacte et complète de l'état actuel du droit international en la matière. Dans les commentaires, la Commission a trouvé le juste équilibre entre la nécessité de rendre compte de manière exacte et systématique du droit et le besoin de concision et de clarté. Le texte se lit aisément dans l'ensemble et n'est pas surchargé d'informations, ce qui en fait un outil utile pour les juristes internationaux appelés à déterminer l'existence et le contenu précis d'une règle de droit international coutumier.

12. Les États qui ont formulé des observations ont exprimé des avis très divergents sur certaines des questions abordées dans les projets de conclusion, en particulier celle de savoir si la pratique des organisations internationales était pertinente aux fins de la détermination des règles de droit international coutumier. La délégation roumaine remercie le Rapporteur spécial d'avoir fait des propositions tendant à nuancer ou à modifier les projets de conclusions et le commentaire pour tenir compte de ces avis. Elle estime quant à elle que la pratique des organisations internationales peut effectivement contribuer à la détermination du droit international coutumier, en particulier lorsque les États leur ont transféré certaines compétences. Si la primauté de la pratique des États est

incontestable, il n'en demeure pas moins que les organisations internationales sont des acteurs internationaux de plein droit et jouissent d'une personnalité juridique internationale propre.

13. La délégation de l'oratrice convient qu'aucune forme de pratique n'a en soi une valeur probante supérieure aux autres et que le poids devant être accordé à chacune doit être évalué au cas par cas en fonction du contexte. Elle se réjouit aussi que la Commission ait attentivement examiné les circonstances dans lesquelles l'inaction des États s'analyse en une pratique acceptée comme étant le droit, invitant ainsi à la prudence requise à cet égard.

14. **M^{me} Thangsumphant** (Thaïlande) dit que sa délégation se félicite de l'adoption de deux ensembles de projets de conclusions, l'un sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et l'autre sur la détermination du droit international coutumier. Les accords et pratiques ultérieurs visés à l'article 31 de la Convention de Vienne doivent n'être considérés que comme des moyens d'interprétation des traités. S'agissant des accords ultérieurs, ceux qui ont pour but ou effet de modifier un traité relèvent de l'article 39 de la Convention ; quant à la pratique ultérieure, elle est toujours dépourvue d'effet modificateur. Les accords et pratique ultérieurs visés aux articles 31 et 32, pris dans leur contexte, sont principalement des moyens d'éclaircir le sens ordinaire d'une disposition conventionnelle au moment de l'adoption d'un traité. Ils ne se prêtent donc qu'à l'interprétation contemporaine.

15. Il faut faire preuve de prudence dans l'utilisation des accords et de la pratique ultérieure à des fins d'interprétation évolutive, sous peine de créer une incertitude quant aux obligations conventionnelles ou de priver le traité de son objet et de son but. L'interprétation évolutive doit être limitée à certaines circonstances ou à certaines catégories de traités conclus à des fins spécifiques. Un traité rend compte d'une intention soigneusement formulée par les parties, indépendamment de l'éventuelle évolution du sens de ces formules. Interprétée à la lumière de nouveaux faits ou de nouveaux contextes d'application du traité, une expression du traité pourrait se voir attribuer un sens plus large qu'elle n'en avait au moment de la conclusion. La délégation de l'oratrice recommande donc de n'utiliser les accords et la pratique ultérieurs que pour déterminer si l'intention des parties était d'attribuer à un terme un sens susceptible d'évolution dans le temps.

16. Si toutefois une démarche évolutive était suivie, il conviendrait de ne s'appuyer que sur les accords, et non

sur la pratique, ultérieurs, ceux-ci étant seuls à même de rendre véritablement compte des opinions concordantes des parties. La pratique ultérieure est au contraire soumise à l'appréciation des tiers, ce qui pourrait faire naître une nouvelle obligation que les États parties n'avaient pas en vue et à laquelle les parties intéressées n'ont pas souscrit. En outre, un accord ultérieur ne peut servir qu'à l'interprétation d'une disposition conventionnelle ambiguë et non à celle de dispositions ouvertes. Dans certains cas de règlement des différends entre investisseurs et États, la clause de la nation la plus favorisée a été interprétée comme portant aussi sur les questions de procédure, alors que telle n'avait peut-être pas été l'intention des États parties au traité en question. La délégation thaïlandaise se félicite donc qu'une distinction soit établie au projet de conclusion 4 entre les accords ultérieurs et la pratique ultérieurs comme expression de l'intention des parties, distinction conforme aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne.

17. La délégation de l'oratrice se félicite de la décision opportune prise par la Commission d'inscrire à son programme de travail à long terme les sujets de la compétence pénale universelle et de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. En ce qui concerne le premier sujet, la Commission devrait s'efforcer de clarifier la définition, la nature, la portée et l'application du principe de compétence pénale universelle, qui doit se distinguer de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) et de la compétence des juridictions pénales internationales et d'autres principes de compétence, notamment ceux de territorialité et de nationalité. La compétence universelle ne s'applique qu'en l'absence de tout autre chef de compétence. Afin de garantir le respect du principe de l'égalité souveraine de tous les États, le principe de la compétence pénale universelle ne saurait constituer une exception à l'immunité *ratione personae*.

18. Sachant que les États continuent de combattre les effets des changements climatiques et du réchauffement planétaire, la délégation de l'oratrice suivra avec un grand intérêt les débats sur le sujet de l'élévation du niveau de la mer et en particulier celles sur les implications juridiques au regard du droit de la mer, sur la survivance de l'État et sur la protection des personnes déplacées en raison de l'élévation du niveau de la mer.

19. La délégation thaïlandaise félicite la Commission à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire. Cet organe joue un rôle indispensable dans les efforts constants visant à garantir l'utilité de l'Organisation des Nations Unies. Cette dernière doit redoubler d'efforts pour renforcer l'ordre juridique international et faire

progresser le respect de l'état de droit afin de préserver le multilatéralisme face aux nombreuses difficultés que créent la fragmentation et la diversification croissantes du droit international. Ces efforts sont également essentiels à la réalisation des objectifs de développement durable. Par son rôle exemplaire en matière de codification et de développement progressif du droit international, la Commission contribue à l'uniformité des interprétations, à la clarté, à la prévisibilité et à l'universalité du droit positif. La délégation de l'oratrice espère que l'étroite relation existant entre la Commission et la Sixième Commission continuera de se resserrer dans les années à venir et que les travaux de ces organes pourront s'inscrire dans le programme général de l'Organisation.

20. **M. Alday** (Mexique) dit que sa délégation se félicite de l'adoption en seconde lecture du projet de conclusions sur les accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et remercie le Rapporteur spécial de son travail. La délégation mexicaine souscrit à la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale annexe le projet de conclusions à une résolution et en assure la plus large diffusion possible à l'attention des États et de toutes les personnes qui peuvent être appelées à interpréter des traités. Il vaut particulièrement la peine de remarquer les projets de conclusion 2, 4, 5, 6, 7 et 10, dans lesquels la Commission défend un équilibre entre les moyens d'interprétation fondés sur la lettre et sur le fonctionnement du traité et met à la fois l'accent sur les accords entre les parties à un traité et sur leur conduite dans l'application du traité. Le projet de conclusion 7 constitue une disposition générale sur les effets que peuvent avoir les accords et pratique ultérieurs pour ce qui est de restreindre, d'élargir ou de limiter la portée d'un traité et d'interpréter le sens et la portée de ses dispositions. Le projet de conclusion 8, dans lequel la Commission confirme que le droit international peut se développer en fonction de l'évolution du sens des termes employés dans les traités internationaux, revêt indubitablement une importance particulière. Les projets de conclusion 11 et 12, qui portent respectivement sur les conférences des parties et les actes constitutifs des organisations internationales, seront un cadre utile pour l'interprétation des traités multilatéraux et l'adoption de décisions sur ces traités, étant donné la multiplicité des pratiques concernées. Dans l'ensemble, les projets de conclusion présentés par le Rapporteur spécial sont une étape importante du développement progressif du droit international, notamment dans la mesure où ils renforcent le rôle des moyens complémentaires d'interprétation.

21. La délégation de l'orateur félicite également la Commission d'avoir adopté en seconde lecture les projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et remercie le Rapporteur spécial de son précieux travail. Le texte, qui est le fruit d'une analyse méticuleuse et exhaustive du sujet, sera un outil utile pour déterminer l'existence et le contenu des règles de droit international coutumier, tâche qui peut parfois être complexe et prêter à controverse. Les éclaircissements concernant les moyens de détermination de chacun des éléments constitutifs de la coutume, et les exemples énumérés à l'appui, faciliteront considérablement l'analyse juridique des règles de droit coutumier. La délégation mexicaine prend également note de l'affirmation expresse, dans le projet de conclusion 15 (Objecteur persistant), selon laquelle le projet de conclusion est sans préjudice de toute question concernant les normes impératives du droit international général (*jus cogens*). Elle souscrit à la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du projet de conclusions, l'annexe à une résolution et le recommande à l'attention des États et de toutes les personnes qui peuvent être appelées à déterminer l'existence de règles du droit international coutumier.

22. La délégation de l'orateur félicite la Commission à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire, qui est une bonne occasion de réfléchir aux défis qui se posent à elle. Il conviendrait de renforcer ses interactions avec les États Membres par un dialogue plus constant et plus approfondi, notamment dans le cadre de la Sixième Commission. L'organisation d'une partie de la session à New York en 2018 a été un bon moyen de favoriser ce dialogue. La Commission devrait envisager de se réunir plus souvent dans cette ville. Les manifestations parallèles tenues pendant la session ont également été une occasion privilégiée de dialoguer avec les rapporteurs spéciaux. L'une des principales difficultés pour la Commission est de faire en sorte que les textes qu'elle soumet à la Sixième Commission ne demeurent pas sans suite. Les États devraient examiner ces textes avec la grande attention qu'ils méritent, sachant que la Commission est un organe technique et qu'elle produit par définition des documents impartiaux qui échappent aux considérations politiques. La délégation mexicaine est également d'accord avec ceux qui préconisent une représentation plus équilibrée des sexes parmi les membres de la Commission.

23. Il y a lieu de se féliciter de l'inscription de deux nouveaux sujets au programme de travail à long terme. Le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international devrait être inscrit au programme de travail actuel de la Commission. En effet, cette question

revêt une importance fondamentale pour la communauté internationale, tant ses ramifications sont énormes, notamment pour le droit de l'environnement, le droit de la mer et la coopération pour le développement. La Commission devrait également envisager d'inscrire à son programme de travail actuel le sujet de la compétence pénale universelle, dont les aspects techniques et juridiques méritent une analyse de fond.

24. **M. Sunel** (Turquie) remercie au nom de sa délégation tous les membres de la Commission, passés et présents, de leurs inestimables contributions à l'ordre juridique international au cours des soixante-dix ans d'histoire de cet organe. Il est néanmoins déplorable que, pendant toute cette période, seul sept femmes y aient siégé. La délégation de l'orateur est fière qu'une Turque soit parmi les membres actuels. Il faut espérer que le soixante-dixième anniversaire soit un point d'inflexion. La délégation turque encourage tous les États Membres à procéder aux prochaines nominations dans le souci d'une représentation équilibrée des genres afin que la composition de la Commission puisse servir d'exemple aux autres organes publics.

25. À propos de la compétence pénale universelle, qui est l'un des nouveaux sujets inscrits au programme de travail à long terme de la Commission, l'orateur indique que le droit pénal turc reconnaît la compétence universelle pour certains crimes graves de portée internationale. Les travaux de la Commission à ce sujet contribueront sans doute à combler les lacunes favorisant l'impunité. Ils serviront également à faire reconnaître la licéité de la compétence pénale universelle, à consacrer le principe de non-rétroactivité en matière pénale, et à assurer l'instauration d'un régime de prescription et l'exclusion des actions civiles. Tous ces facteurs sont d'une importance capitale pour éviter les mauvais usages de l'institution de la compétence pénale universelle.

26. La délégation turque se félicite de l'inscription au programme de travail à long terme de la Commission du sujet sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international et aimerait savoir sur lequel des aspects de la question les travaux de la Commission porteront en fin de compte : le rapport de ce phénomène avec le réchauffement climatique ou ses conséquences sur la survivance de l'État, la mobilité humaine, les droits de l'homme, les conditions géographiques et les frontières terrestres ou marines, entre autres questions. Il pourrait être contre-productif et politiquement délicat de chercher à trop embrasser. La délégation de l'orateur estime donc que le plus faisable serait de concentrer les travaux sur les causes et les effets environnementaux, qui sont la question la plus pressante. La lutte contre les conséquences de l'élévation du niveau de la mer passe

par la modification des règles actuelles du droit de l'environnement et par l'adoption de nouvelles. Le travail de la Commission viendra à n'en pas douter aiguillonner les efforts de réglementation à cet égard.

27. L'orateur félicite la Commission d'avoir adopté les projets de conclusions, ainsi que les commentaires correspondants, sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et sur la détermination du droit international coutumier. Ces textes seront des ressources utiles. La délégation turque ne partage toutefois pas l'avis de la Commission sur certains projets de conclusions. Ses doutes portent en particulier, pour le premier sujet, sur la dernière phrase du premier paragraphe du projet de conclusion 2, le projet de conclusion 4, le paragraphe 2 du projet de conclusion 5 et le paragraphe 2 du projet de conclusion 10. En ce qui concerne le second sujet, ses divergences touchent aux paragraphes 2 et 3 du projet de conclusion 4 et à certaines parties des projets de conclusion 11 et 15. Toutefois, pour ce dernier projet, la délégation turque tient à souligner l'importance que revêt la notion d'objecteur persistant en droit international, y compris en matière de droit international coutumier. Une version complète de ses observations et préoccupations a été versée sur le portail PaperSmart.

28. **M. Perera** (Sri Lanka), se référant au projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier, déclare que la coutume reste une source essentielle du droit international, malgré l'apparition et le développement du processus d'établissement des traités multilatéraux. Comme énoncé dans l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, la coutume et les conventions sont les deux principales sources du droit international. Bien que ces sources soient distinctes l'une de l'autre, il existe entre elles un lien complexe et interactif, comme le montre le projet de conclusion 11 (Traités), en particulier les alinéas a) et c) du paragraphe 1. Le droit international coutumier est souvent invoqué pour combler les lacunes du droit conventionnel et clarifier le champ d'application des droits et obligations résultant des traités. Réciproquement, comme mentionné dans le commentaire, l'acceptation plus large d'une disposition d'un traité par les États qui n'y sont pas parties peut entraîner la création d'une règle de droit international coutumier.

29. Se référant ensuite au projet de conclusion 10 [Formes de preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*)], l'orateur indique que, lors de l'examen du paragraphe 3 tel qu'adopté en première lecture, certains États ont recommandé une certaine prudence, estimant que l'inaction ne doit pas automatiquement

être interprétée comme un consentement implicite et que la connaissance par l'État d'une règle et sa capacité de réagir doivent être prises en considération pour déterminer si son inaction est intentionnelle et peut ainsi constituer une preuve de l'*opinio juris*. La délégation sri-lankaise se félicite que le Rapporteur spécial considère que l'acceptation comme étant le droit ne doit pas être inférée à la légère. Ayant déclaré au paragraphe 3 que l'absence de réaction s'étendant dans le temps à une pratique peut constituer la preuve de l'acceptation de cette pratique comme étant le droit (*opinio juris*), sous certaines conditions uniquement, le Rapporteur a précisé ce point dans le commentaire en les accompagnant de quelques mises en garde prudentes. Premièrement, il faut que les circonstances aient appelé une réaction à la pratique, ce qui peut être le cas, par exemple, lorsque celle-ci a un effet sur les intérêts ou les droits de l'État n'ayant pas réagi ou ayant refusé de réagir. Deuxièmement, l'État doit avoir été « en mesure de réagir », c'est-à-dire qu'il doit avoir eu connaissance de la pratique et avoir disposé du temps et des moyens nécessaires pour réagir.

30. Le projet de conclusion 15 (Objecteur persistant), bien qu'ancré dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en particulier dans l'*Affaire des pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, a fait l'objet de désaccords entre les États ainsi qu'entre les auteurs. Certains États ont mis en avant le risque d'utilisation abusive de ce principe, faisant valoir qu'il fallait, pour déterminer si un État est objecteur persistant, tenir compte du contexte et d'un certain nombre de facteurs, notamment si, dans un cas particulier, l'État en question a été en mesure d'exprimer son objection. Certains États ont remis en question la condition exigeant que l'objection soit maintenue de manière persistante, d'autres ont estimé qu'il suffisait qu'un État souverain exprime clairement son objection lors de la formation d'une règle coutumière pour établir son statut d'objecteur et qu'il n'était pas nécessaire qu'il maintienne continuellement son objection, sachant que, dans la pratique, les États ont tendance à garder le silence et à ne réagir que dans certains cas bien précis, lorsque leurs droits ou obligations sont en jeu. Le Rapporteur spécial s'est efforcé de répondre à certaines de ces préoccupations dans son commentaire, en soulignant qu'il fallait faire preuve de pragmatisme pour déterminer si cette condition est remplie et tenir compte des circonstances propres à chaque cas. Une conception plus souple du principe d'objecteur persistant permettrait de répondre à certaines des préoccupations soulevées quant au bien-fondé de l'inclusion dudit principe, qui constitue en substance une exception à l'application du droit international coutumier, dans le projet de conclusions.

31. S'agissant des accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, l'orateur est d'avis que le projet de conclusions est étayé par des commentaires riches et complets, qui représentent la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux et la pratique des États et des organisations internationales. Dans le projet de conclusions, la Commission a recensé et abordé les aspects pertinents des règles d'interprétation énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, ainsi que certaines questions qui pourraient se poser lors de leur application.

32. Le projet de conclusion 8 présente un intérêt particulier, car il porte sur la question plus générale consistant à déterminer si le sens des termes d'un traité est susceptible d'évoluer dans le temps. Le Rapporteur spécial a su trouver un juste équilibre entre l'approche contemporaine de l'interprétation des traités et l'approche évolutive : le projet de conclusion reprend la proposition selon laquelle les accords et la pratique ultérieurs, comme tout autre moyen d'interprétation des traités, peuvent être utilisés à l'appui des deux approches. Le Rapporteur spécial a fondé le projet de conclusion sur une analyse approfondie des décisions des juridictions internationales, et semble avoir procédé au cas par cas pour déterminer s'il convenait ou non d'attribuer à un terme d'un traité un sens susceptible d'évoluer dans le temps.

33. L'orateur félicite la Commission et le Rapporteur spécial d'avoir mené à bien les travaux consacrés à la détermination du droit international coutumier et aux accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ; le projet de conclusions apporte sur ce point une contribution positive au corpus général du droit des traités. L'orateur souscrit à la recommandation tendant à ce que chaque projet de conclusions soit rattaché à une résolution de l'Assemblée générale et à ce que les deux textes soient diffusés le plus largement possible.

34. *Mme Kremžar (Slovénie), Vice-Présidente, prend la présidence.*

35. **M^{me} Zamakhina** (Fédération de Russie) souligne que la Commission est un organe unique en son genre, dans la mesure où ses membres représentent tous les systèmes juridiques du monde, ce qui donne à toutes les régions la possibilité de participer à la formation de nouvelles règles de droit international. L'absence de motivation politique de la Commission et sa préférence pour la prise de décisions par consensus sont également importantes. Ces traditions doivent être préservées et le vote doit être évité à la Commission. Pour être efficaces, les règles du droit international doivent refléter la participation de tous les pays et régions. Par conséquent,

il serait inapproprié de se précipiter pour adopter un point de vue unique, même si celui-ci est majoritaire.

36. Dans l'ensemble, la délégation russe estime qu'il serait utile que la Commission ralentisse le rythme de ses travaux. Cela permettrait aux États d'en analyser plus attentivement les résultats et faciliterait l'élaboration de textes répondant à leurs besoins. Il est également important que la Commission tienne compte de l'avis des États : lorsque les délégations sont en désaccord avec une disposition d'un texte, leurs avis doivent être pris au sérieux et les travaux sur le sujet doivent se poursuivre, même si cela doit retarder la présentation d'un texte à la Sixième Commission.

37. En ce qui concerne les rapports entre la Commission du droit international et la Sixième Commission, l'oratrice note que, ces dernières années, les textes rédigés par la Commission n'ont pas servi de base à l'élaboration de traités ; l'Assemblée générale en a simplement pris note et a appelé l'attention des États sur ces documents. En général, ces textes étaient de grande qualité, mais dans de nombreux cas ils ne correspondaient pas au droit international coutumier ; en outre, presque tous contenaient des dispositions discutables, avec lesquelles certains États sont en désaccord. Malgré cela, les juridictions nationales et internationales s'en sont servi comme d'une forme écrite de droit coutumier. Il serait peut-être utile que l'Assemblée générale, dans les résolutions où elle prend note des conclusions de la Commission, attire l'attention sur les observations formulées par les États et publie éventuellement un recueil de ces observations.

38. Durant sa soixante-dixième année d'existence, la Commission a été productive : elle a approuvé en deuxième lecture deux projets de conclusions, consacrés aux thèmes suivants : « accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités » et « détermination du droit international coutumier ». Concernant le premier sujet, l'oratrice remercie le Rapporteur spécial pour ses recherches complètes et approfondies. Dans l'ensemble, la délégation russe est favorable à la recommandation de la Commission proposant que l'Assemblée générale prenne note des 13 projets de conclusions et attire l'attention sur ceux-ci et sur les commentaires y associés. La délégation se félicite du fait qu'elles aient été élaborées sur la base de règles d'interprétation éprouvées, énoncées dans la Convention de Vienne.

39. Selon la Convention de Vienne, le texte d'un traité constitue la base de l'interprétation, suivant le sens ordinaire des termes qui y sont employés. Par conséquent, si le texte est suffisamment clair, d'autres moyens d'interprétation ne sont pas nécessaires ou ne

jouent qu'un rôle subsidiaire. Cela vaut en particulier pour les moyens complémentaires d'interprétation visés à l'article 32 de la Convention de Vienne, dont l'utilisation est facultative.

40. En ce qui concerne le projet de conclusion 11 (Décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties), l'effet juridique de ces décisions ne dépend pas seulement du traité et du règlement applicable, bien que ceux-ci aient leur importance, étant donné que les décisions sont parfois adoptées en violation du mandat ou du règlement intérieur d'une conférence, mais aussi du fait que la décision a ou non été prise par consensus ou par une faible majorité des États, même si les deux modalités sont prévues dans le règlement intérieur. Dans ce contexte, la conduite des États lors de l'adoption de la décision, notamment le fait qu'ils aient expliqué leur vote, est également importante.

41. Aux termes du projet de conclusion 12, les accords et la pratique ultérieures peuvent résulter de la pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif. C'est pourquoi il convient de faire la distinction entre les différents types de pratique des organisations. Par exemple, la pratique d'un organe qui représente tous les membres de l'organisation, surtout si elle s'appuie sur un consensus, pourrait être considérée comme une pratique ou un accord aux fins de l'interprétation de l'acte constitutif de ladite organisation, puisque cette pratique est alors, par essence, celle des États qui ont créé l'organisation. Pour ce qui est de la pratique des organes à composition limitée ou de celle des fonctionnaires de l'organisation, ce n'est pas la pratique elle-même qui est importante, mais plutôt la réaction des États Membres à cette pratique.

42. La délégation russe fait part de ses doutes concernant le projet de conclusion 13, et plus précisément le paragraphe 3, qui dispose que le prononcé d'un organe conventionnel peut faire référence à un accord ultérieur ou une pratique ultérieure. Dans ce contexte également, c'est la réaction des États qui importe le plus.

43. S'agissant de la « détermination du droit international coutumier », l'oratrice se félicite de l'élaboration du projet de conclusions, qui permettra de lutter concrètement contre la tendance émergente des juridictions nationales et internationales à déterminer l'existence d'une règle coutumière en se fondant sur l'opinion d'un organe international ou sur la pratique d'un groupe d'États restreint. La délégation russe est globalement favorable à la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du projet de conclusions et les recommande

à l'attention des États. Elle ne voit pas d'objection non plus à demander aux États de publier des recueils et des études concernant leur pratique. Toutefois, il faudrait réfléchir davantage à l'opportunité de faire référence aux publications des Nations Unies comme preuve de l'existence d'une règle de droit coutumier international ou pour constituer une base de données à cet égard. Les juridictions internationales et nationales risqueraient alors de déduire des règles coutumières de ces publications et bases de données sans analyse complémentaire, ce qu'il faut éviter. Chaque tribunal doit déterminer de manière indépendante si une pratique et un *opinio juris* existent dans un domaine précis, plutôt que de déduire cette information d'une source unique. Il pourrait également être utile d'attirer l'attention sur les observations formulées par les États au sujet du projet de conclusions dans les résolutions de l'Assemblée générale pertinentes.

44. Il est expliqué dans le commentaire que la Commission ne s'est pas intéressée aux liens entre les différentes sources de droit que sont le droit international coutumier, les traités et les règles de *jus cogens*. Cette approche ne semble que partiellement justifiée. Le système juridique international actuel est bien développé ; il serait difficile de trouver un aspect des relations internationales qui n'est pas soumis à un traité ou à une règle de *jus cogens*. C'est pourquoi la délégation russe a fait valoir à maintes reprises que le projet de conclusions devrait indiquer que la pratique et l'*opinio juris* ne sauraient établir l'existence d'une règle de droit international coutumier si cette règle va à l'encontre d'une règle de *jus cogens* ou d'une règle conventionnelle existante. Si ce principe n'est pas respecté, établir l'existence d'une règle de droit international coutumier serait une entreprise risquée. La Convention de Vienne contient une disposition similaire, qui prévoit la nullité d'un traité qui est en conflit avec une norme impérative du droit international général. La délégation russe soutient l'approche fondamentale employée dans le projet de conclusions et reposant sur l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, à savoir qu'une règle de droit coutumier international résulte de la pratique générale des États et de l'*opinio juris*, et partage l'avis selon lequel ces deux éléments doivent être établis séparément.

45. Pour ce qui est du projet de conclusion 4 (Exigence d'une pratique), la délégation russe estime que seule la pratique des États peut contribuer à la formation d'une règle coutumière. La pratique des organisations internationales ne saurait avoir, en soi, le même effet ; ce qui est important est plutôt la réaction des États à cette pratique. Le paragraphe 2 du projet de

conclusion 8, disposant qu'il n'est prescrit aucune durée particulière de la pratique, n'est pas pertinent. Il serait plus correct d'indiquer que, pour établir une règle de droit coutumier, la pratique doit être effective.

46. La délégation russe émet quelques réserves au sujet du paragraphe 3 du projet de conclusion 10, selon lequel l'absence de réaction à une pratique peut constituer la preuve de l'acceptation de cette pratique comme étant le droit (*opinio juris*). Chacun sait que les États s'abstiennent parfois d'exprimer leur position sur un sujet précis pour des raisons politiques ; cela ne devrait pas être considéré comme une forme d'*opinio juris*.

47. S'agissant de la portée des traités dans la détermination du droit international coutumier, qui fait l'objet du projet de conclusion 11, il est important de ne pas donner l'impression que tout traité multilatéral auquel suffisamment d'États sont parties porte création de règles coutumières. Il est largement admis que le respect d'un traité par un État ne doit pas être considéré en soi comme une preuve de la pratique dudit État ou de l'*opinio juris* aux fins de la détermination d'une règle de droit coutumier.

48. La délégation russe n'est pas non plus tout à fait d'accord avec l'idée maîtresse du projet de conclusion 12 (Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales). Une résolution peut servir de preuve pour déterminer l'existence ou le contenu d'une règle coutumière s'il est également tenu compte de la réaction des États au moment de l'adoption de ladite résolution, par exemple s'ils l'ont adoptée par consensus ou par vote et de quelle manière ils ont expliqué leur vote.

49. Le projet de conclusion 15 (Objecteur persistant) constitue une règle importante. Si un État déclare qu'une pratique donnée, assortie de l'*opinio juris*, ne constitue pas une règle coutumière, alors, même si cette règle a été formée dans les relations entre d'autres États, elle n'est pas contraignante pour l'État objecteur. Toutefois, il n'a pas été tenu compte de la question de savoir si une règle de droit international coutumier peut ou non être formée lorsque l'on est en présence de nombreux États objecteurs.

50. Se référant au chapitre XIII du rapport (Autres décisions et conclusions de la Commission), l'oratrice estime que le sujet des « Principes généraux du droit », que la Commission a décidé d'inclure dans son programme de travail, présente de toute évidence un intérêt en ce qui concerne les enseignements et la pratique. Toutefois, il faudrait réfléchir davantage à la forme finale que devront prendre les résultats des

travaux de la Commission sur le sujet. La meilleure option serait un rapport analytique.

51. La question des principes généraux du droit a fait, et fait encore, l'objet de débats animés dans les publications spécialisées, notamment en lien avec le paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. L'interprétation des auteurs, présentée dans ledit paragraphe, a une valeur essentiellement historique. Le Statut de la Cour internationale de Justice est un acte distinct et a été rédigé dans un contexte historique totalement différent. Il n'est pas toujours pertinent d'aborder la question des principes généraux du droit sous l'angle de la pratique de la Cour permanente de Justice internationale.

52. Les principes généraux du droit peuvent être dégagés du droit national comme du droit international. Il n'est donc pas anodin que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice contienne l'expression « principes généraux de droit » et non « principes généraux du droit international ». Toutefois, il est également dit au paragraphe 1 que la mission de la Cour est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis. Cela implique donc que les principes généraux du droit que la Cour applique sont des règles du droit international. Comme l'a déclaré à juste titre l'avocat soviétique et juge de la Cour internationale de Justice Vladimir Koretsky, la Cour doit appliquer les principes du droit international plutôt que les principes du droit interne des États. La Commission doit donc aborder le sujet sous l'angle du droit international.

53. À cet égard, la délégation russe souhaite attirer l'attention sur l'approche proposée par le Rapporteur spécial, qui serait de fonder l'étude du sujet sur l'analyse de la pratique judiciaire des États. Naturellement, les principes normatifs des systèmes juridiques nationaux influencent le développement du droit international ; ils pourraient aussi fournir des éléments pour la création de règles pertinentes du droit international. Toutefois, les règles de droit national peuvent être modifiées à la discrétion des États, et elles ne sont opposables que dans leur système juridique interne. Comme l'a fait remarquer l'universitaire soviétique de renom et ancien membre de la Commission Grigory Tunkin, même l'existence de principes similaires dans les systèmes juridiques nationaux de tous les États ne saurait en rien dénoter une valeur juridique en vertu du droit international. Il avait raison de considérer que toute règle doit être intégrée au droit international, par un traité ou par la coutume, pour être applicable à l'échelle internationale.

54. Selon l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, les principes généraux de droit sont ceux qui sont reconnus par les nations civilisées. En d'autres termes, l'application de principes généraux de droit dans le cadre du droit international dépend de leur reconnaissance par les États comme règles de droit international, lesquelles, comme cela a été dit plus tôt, sont des règles établies par des traités ou par la coutume. Il est essentiel, pour admettre une règle comme constituant un principe général de droit, d'examiner la pratique en matière d'application de la loi. Toutefois, la délégation russe considère qu'il est erroné d'utiliser comme source les méthodes de travail des juridictions pénales internationales telles que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou la Cour pénale internationale.

55. Pour ce qui est de la décision d'inscrire au programme de travail à long terme de la Commission le concept de « compétence pénale universelle », l'oratrice estime que le programme de travail actuel de la Commission est déjà bien rempli et qu'il ne semble donc pas sage d'y ajouter cette question dans un avenir proche. Les débats de la Sixième Commission sur plusieurs années n'ont pas donné de raisons de penser qu'il existe dans ce domaine des règles de droit coutumier qui pourraient faire l'objet d'une codification.

56. **M^{me} Chigiyal** (États fédérés de Micronésie) dit que sa délégation se félicite que la Commission ait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de son programme de travail à long terme la question de « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ». En janvier 2018, la Micronésie a présenté à la Commission une proposition écrite faisant suite à une déclaration qu'elle avait faite à la soixante-douzième session de la Sixième Commission au sujet de questions que la Commission du droit international pourrait examiner, notamment les incidences de l'élévation du niveau de la mer sur le droit de la mer, la survivance de l'État, les droits de l'homme et les migrations humaines. L'oratrice note avec satisfaction que le plan d'étude en la matière adopté par la Commission intègre toutes ces questions, et réitère l'appel que le Forum des îles du Pacifique a lancé à cette dernière pour qu'elle inscrive le sujet à son programme de travail actuel dès que possible.

57. Selon le plan d'étude consacré au sujet, la Commission conduira ses travaux dans le cadre d'un groupe d'étude. De l'avis de la délégation micronésienne, cette approche est idéale car un groupe d'étude pourra répertorier précisément les incidences juridiques de l'élévation du niveau de la mer par rapport aux questions spécifiques reprises dans le plan d'étude

sans se perdre dans l'élaboration de projets d'articles, de principes ou de directives hautement techniques et potentiellement litigieux. Le groupe d'étude établira un rapport final reprenant les conclusions de ses travaux, et la communauté internationale pourra alors décider s'il y a lieu d'utiliser l'une quelconque de ces conclusions pour mener des initiatives auprès d'autres instances et aborder la question des conséquences de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international existant.

58. Pour que l'examen du sujet soit utile à la communauté internationale, les États doivent être autorisés à participer activement aux travaux du groupe d'étude. Par conséquent, la Commission doit, entre autres, recueillir les observations et les propositions des États à intervalles réguliers, y compris des informations sur la pratique des États en la matière. Ces échanges ne doivent pas se limiter aux déclarations faites à la Sixième Commission et à la présentation d'observations, mais doivent également prendre la forme d'exposés, de séminaires interactifs et d'autres modes d'interaction informels, une attention particulière devant être accordée à la participation des représentants des petits États insulaires en développement et d'autres États en développement ayant des zones côtières de faible élévation.

59. L'élévation du niveau de la mer pose incontestablement de graves problèmes au regard du droit international en ce qui concerne les petits États insulaires en développement comme la Micronésie, mais il s'agit aussi d'une question pertinente pour l'ensemble de la communauté internationale. Par exemple, l'élévation du niveau de la mer peut modifier les lignes de base et les frontières maritimes, ce qui, à son tour, peut entraîner la modification des droits que les États côtiers et les pays sans littoral exercent sur différentes zones maritimes. Ce phénomène peut également provoquer des migrations humaines, objet de préoccupation pour tous les États. Il sera très utile de déterminer l'état actuel du droit international en vigueur relatif à ces questions, entre autres. Au cours de la présente session, plus de 100 États de toutes les grandes régions géographiques du monde – y compris des États côtiers et des pays sans littoral, des États continentaux, des petits États insulaires, des pays développés et des pays en développement – se sont déjà prononcés en faveur de l'examen de ce sujet par la Commission, témoignant ainsi de l'intérêt qu'y attache l'ensemble de la communauté internationale, et non pas seulement un petit groupe d'États particulièrement vulnérables.

60. D'après le plan d'étude, la portée du sujet est limitée : le groupe d'étude ne s'intéressera pas à la protection de l'environnement, aux changements

climatiques en tant que tels, à la causalité, à la responsabilité ou à l'obligation ; il ne proposera pas non plus de modifications du droit international existant, s'agissant notamment de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces limitations devraient suffire à dissiper les craintes exprimées quant à la portée excessivement large du sujet. Le groupe d'étude examinera et recensera les travaux en cours dans les instances juridiques existantes, y compris les organes conventionnels intergouvernementaux, sans pour autant les remplacer. La délégation micronésienne est convaincue que le groupe d'étude sera en mesure de mener ses travaux consciencieusement et minutieusement.

61. Selon les projections du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le niveau de la mer s'élèvera de près d'un mètre en moyenne d'ici à 2100, et ce phénomène touchera probablement certaines régions plus tôt et plus largement que d'autres et se poursuivra vraisemblablement au-delà de 2100, en dépit de tous les efforts de la communauté internationale. Il est impératif d'en examiner dès que possible les incidences du point de vue du droit international, d'une manière objective et sérieuse. Les travaux de la Commission sont essentiels à cet égard et doivent commencer de toute urgence.

62. **M. Tōnē** (Tonga) dit que le développement progressif du droit international doit déboucher sur des textes susceptibles d'être utilisés pour relever les défis mondiaux actuels et futurs. Comme l'ont souligné les dirigeants du Forum des îles du Pacifique lors de leur réunion annuelle en septembre 2018, les changements climatiques représentent l'une des plus grandes menaces actuelles, l'un de leurs effets étant l'élévation du niveau de la mer. La délégation tongane note donc avec satisfaction la décision de la Commission d'inscrire à son programme de travail à long terme la question de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Les conséquences de ce phénomène suscitent un certain nombre de questions importantes intéressant le droit international, la souveraineté nationale et la sécurité, comme l'a souligné le Chef d'État des Tonga dans sa récente déclaration à l'Assemblée générale.

63. La délégation tongane se félicite de la proposition tendant à ce que les travaux de la Commission soient axés autour de trois domaines principaux, à savoir le droit de la mer, la survivance de l'État et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, qui sont représentatifs des incidences juridiques sur les éléments constitutifs de l'État. Elle se félicite également du fait que ces domaines soient examinés ensemble du fait qu'ils sont interdépendants. Elle prend

note des différentes questions énoncées aux paragraphes 15 à 17 de l'annexe B du rapport de la Commission et attend avec intérêt leur étude approfondie, compte dûment tenu des instruments internationaux, de la jurisprudence, de la pratique et des préoccupations des États. Il importe également de tenir compte de questions connexes telles que la sécurité humaine, la sécurité de l'environnement et des ressources et les migrations, et de respecter tous les droits existants des États, en particulier en ce qui concerne la délimitation des frontières maritimes conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'étude permettra de rapprocher les différents points de vue sur la relation entre l'élévation du niveau de la mer et le droit international. Pour les Tonga et les pays similaires, l'urgence de la situation exige que la Commission inscrive ce sujet à son programme de travail actuel.

64. En conclusion, la délégation tongane félicite la Commission à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire et lui souhaite de nombreuses nouvelles décennies de succès quant au développement progressif du droit international pour faire face aux réalités contemporaines. Elle attend avec intérêt la tenue de débats fructueux sur le rôle de la primauté du droit et du droit international pour ce qui est de garantir la sécurité, l'existence et la reconnaissance juridique des petits États insulaires en développement face à l'élévation rapide du niveau de la mer.

65. **M. Kessel** (Canada) dit que son pays attache une grande importance à la prise en compte des conséquences de l'élévation du niveau de la mer, phénomène induit par les changements climatiques. Il partage les préoccupations exprimées par les États côtiers de faible altitude et les petits États insulaires en développement, qui, de par leur vulnérabilité, sont particulièrement menacés. Le Canada est également directement touché par l'élévation du niveau de la mer en raison de sa géographie : il possède le plus long littoral du monde, dont certaines parties, notamment dans le nord, sont vulnérables face aux effets du changement climatique. La délégation canadienne appuie la Commission dans sa décision d'inscrire à son programme de travail à long terme la question de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international. Cette question devrait d'ailleurs être ajoutée au programme de travail actuel afin d'être traitée sans délai.

66. L'élévation du niveau de la mer soulève des questions complexes et pourrait avoir des incidences juridiques dans des domaines tels que le droit de la mer, la survivance de l'État et la protection des personnes touchées par le phénomène. Les questions liées au droit

de la mer énumérées à l'annexe B du rapport portent notamment sur les conséquences juridiques éventuelles de l'élévation du niveau de la mer sur les lignes de base ainsi que les limites extérieures des espaces maritimes, sur la délimitation maritime actuelle et future, et sur les îles du point de vue de leur inclusion dans l'établissement des lignes de bases et la délimitation maritime. La sécurité et la stabilité juridiques pour ce qui est des zones maritimes et des droits maritimes contribuent de manière essentielle à la paix et à la sécurité internationales et aux relations harmonieuses entre les États ainsi qu'à la préservation et à l'utilisation durable des ressources naturelles. Toutefois, l'examen de certaines des autres questions énumérées à l'annexe B pourrait conduire à des débats portant sur des questions plus larges, ce qui compliquerait inutilement l'étude du sujet. Par exemple, s'il est certain que la Commission doit examiner les conséquences juridiques éventuelles de l'élévation du niveau de la mer sur les îles, y compris les rochers, elle doit le faire sans entrer dans un débat complexe sur les caractéristiques spécifiques du statut des îles.

67. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que son pays, en tant que petit État, est profondément attaché au multilatéralisme et à un ordre juridique international fondé sur des règles. C'est également la raison d'être des travaux de la Commission, qui semblent aujourd'hui plus importants que jamais.

68. La délégation sierra-léonaise se félicite du rapport de la Commission et rend hommage à ses membres et à ses Rapporteurs spéciaux, qui ont adopté, en seconde lecture, des projets de conclusions assortis de commentaires sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et la détermination du droit international coutumier. Elle note également avec satisfaction les progrès réalisés sur d'autres sujets, notamment la protection de l'atmosphère et l'application à titre provisoire des traités, dont l'examen a atteint le stade de la première lecture.

69. Les 13 projets de conclusions assortis de commentaires sur les accords et la pratique ultérieurs ont sans conteste été établis avec rigueur et dans le respect des commentaires formulés par les États. Toutefois, le commentaire du projet de conclusion 2 (Règle générale et moyens d'interprétation des traités), dans lequel l'interprète est encouragé à lire ensemble les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne en tant que cadre intégré, donne l'impression que les accords et la pratique ultérieurs se trouvent élevés au même rang que le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but, évoqué à l'article 31 de la Convention de Vienne.

Chacun serait donc libre de choisir la manière d'appliquer les différents moyens d'interprétation visés aux articles 31 et 32, sans préjudice de la mise en garde formulée dans le commentaire, à laquelle la référence à l'absence d'uniformité dans les décisions des juridictions nationales qui fait l'objet de la note 51 du rapport donne encore plus de poids. La distinction claire entre les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne doit être maintenue dans les projets de conclusions.

70. S'agissant du projet de conclusion 13 (Prononcés d'organes conventionnels d'experts), l'orateur dit que les exemples de cas où les États reconnaissent que de tels prononcés sont susceptibles de constituer des accords ultérieurs ou des pratiques ultérieures semblent limités, indépendamment des explications fournies dans le commentaire. Néanmoins, sa délégation est d'avis que, dans la mesure où les opinions ou les prononcés des organes conventionnels d'experts indépendants suscitent des réactions ou des pratiques favorables de la part des États, ils peuvent – dans certaines circonstances – être constitutifs d'une pratique ultérieure, conformément au paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne.

71. S'agissant de la « Détermination du droit international coutumier », la délégation de l'orateur note la rigueur technique et l'exhaustivité de l'ensemble des 16 projets de conclusions. Au paragraphe 1 du projet de conclusion 6, l'inaction a été citée comme une forme de pratique des États. Malgré l'explication donnée quant à l'emploi de l'expression « dans certaines circonstances », la délégation sierra-léonaise est d'avis qu'un terme moins ambigu, par exemple « délibérée », aurait pu être employé pour qualifier l'inaction, ce qui aurait apporté des éclaircissements quant à la nécessité de remplir deux critères importants : la connaissance par l'État de cette pratique et son abstention consciente d'agir, par opposition à une présumée abstention délibérée d'agir.

72. S'agissant de la question de l'objecteur persistant visée dans le projet de conclusion 15, la délégation de l'intervenant partage l'avis exprimé au paragraphe 1 du commentaire selon lequel les règles du droit international coutumier général par nature doivent s'appliquer dans des conditions égales à tous les membres de la communauté internationale et ne peuvent donc être subordonnées à un droit d'exclusion exercé unilatéralement et à volonté par l'un quelconque des membres de la communauté à son avantage. Toutefois, cette question et le projet de conclusion dans son ensemble semblent porter sur l'application plutôt que sur la détermination du droit international coutumier.

73. Pour ce qui est des autres décisions et conclusions de la Commission, la délégation de l'orateur se félicite de l'inscription du sujet « Principes généraux du droit » dans le programme de travail et de la nomination d'un Rapporteur spécial. L'importance du sujet n'a d'égal que la complexité des questions en jeu. La délégation sierra-léonaise se félicite aussi que les sujets « La compétence pénale universelle » et « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » aient été inscrits au programme de travail à long terme.

74. Dans une décision adoptée en juillet 2012 à Addis-Abeba, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a approuvé la Loi type nationale de l'Union africaine sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux, qui a pour objectif principal de renforcer la capacité des États africains à faire en sorte que les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crime de génocide, notamment, soient poursuivis, traduits en justice et sanctionnés.

75. Au paragraphe 2 de sa résolution [72/120](#), l'Assemblée générale a déclaré que l'examen à la Sixième Commission de la portée et de l'application de la compétence universelle était sans préjudice de l'examen de ce sujet et de questions connexes dans d'autres instances des Nations Unies. Dans le même temps, le fait que la Commission du droit international examine le sujet n'empêche pas la Sixième Commission, qui a progressé dans ce domaine au fil des ans, de continuer d'étudier la question. En outre, le Secrétaire général a répertorié des indications utiles sur la pratique des États à cet égard ; ses rapports circonstanciés montrent que le principe de compétence universelle est reconnu et accepté au niveau national par des pays de toutes les régions du monde. Le fait qu'elles examinent le sujet de façon simultanée offre à la Commission du droit international et à la Sixième Commission une occasion unique de renforcer leurs relations de travail. L'orateur prie instamment les autres délégations de saisir l'occasion qui se présente, comme semble l'avoir fait la Commission du droit international au paragraphe 26 de l'annexe A de son rapport, dans lequel elle dit devoir renoncer à tenter d'aborder de manière exhaustive la totalité des questions qui pourraient mériter d'être clarifiées entre les États pour se concentrer plutôt sur un nombre limité de préoccupations d'ordre juridique sur lesquelles elle est en mesure, grâce à ses travaux et à ses rapports avec la Sixième Commission, de fournir un complément d'orientations. Étant donné que les travaux qu'elle mène sur plusieurs sujets se sont récemment achevés ou sont sur le point de l'être, la Commission devrait inscrire le sujet en question à son programme de travail actuel. Au

terme de ses travaux, elle pourrait envisager d'élaborer un projet de directives ou de conclusions.

76. Enfin, quant à l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, l'intervenant dit que Freetown, capitale de la Sierra Leone, se remet à peine d'une catastrophe environnementale survenue en 2017 et que 402 kilomètres du littoral du pays sont exposés aux dangers de l'élévation du niveau de la mer. Son pays ne saurait dès lors sous-estimer l'importance de cette question. Le groupe d'étude qu'il est proposé de créer pourrait se pencher sur la question de savoir s'il est opportun ou non de nommer un rapporteur spécial voir des rapporteurs spéciaux chargés d'examiner conjointement le sujet. La délégation sierra-léonaise se joint à l'appel lancé pour que celui-ci soit inscrit au programme de travail actuel de la Commission ; il s'agit en effet du type de question urgente intéressant la communauté internationale que la Commission devrait étudier afin de renforcer sa contribution au développement progressif et à la codification du droit international contemporain.

77. **M. Murdoch** (Royaume-Uni) dit que sa délégation se félicite que la Commission ait décidé d'inscrire le sujet « Principes généraux du droit » à son programme de travail et de nommer M. Vázquez-Bermúdez Rapporteur spécial. Les sources du droit international font partie des questions sur lesquelles la Commission est naturellement portée à se pencher. Une étude minutieuse et bien documentée qui se concentrerait sur la troisième source du droit international, telle que visée au paragraphe 1 c) de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, pourrait être d'une grande utilité pratique pour les États et les professionnels du droit.

78. De même, la délégation britannique se félicite que la Commission ait décidé d'inscrire la question de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international à son programme de travail à long terme. En ce qui concerne la compétence pénale universelle, elle estime que la pratique des États n'est pas suffisamment développée pour permettre l'examen de ce sujet par la Commission. Elle serait favorable à ce que la Commission examine la question du règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties, que cette dernière a inscrite à son programme de travail à long terme en 2016. La question devrait couvrir les différends de droit privé, comme il est proposé au paragraphe 3 de l'annexe A du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-huitième session (A/71/10).

79. En ce qui concerne les résultats des travaux de la Commission du droit international et la suite que la Sixième Commission y donne, il importe que la Commission du droit international précise de manière claire dans quels cas elle ne fait que codifier le droit existant et dans quels cas elle propose de développer progressivement le droit ou de créer du droit, faute de quoi il est difficile pour les juridictions internationales et nationales, qui s'appuient souvent sur ses textes, de déterminer ce qui a déjà été accepté par les États comme faisant partie du droit international et ce qui ne l'a pas été. Que les résultats de ses travaux visent à développer progressivement le droit ou à créer du droit, d'une part, ou à apporter des éclaircissements ou à fournir des directives non contraignantes, de l'autre, il est essentiel que la Commission permette aux États de participer pleinement à leur définition et qu'elle tienne compte de manière exacte et complète des observations formulées par les États auprès de la Sixième Commission. Il est capital que la Commission du droit international et les États communiquent pour que les travaux de la Commission continuent de faire autorité.

80. La délégation britannique est préoccupée par la rapidité avec laquelle des questions importantes, dont les plans d'étude couvrent un champ très large, sont traitées par la Commission. Les textes sont présentés aux États à différents stades de leur élaboration : ils le sont parfois sous la forme habituelle de dispositions adoptées par la Commission et assorties de commentaires, mais, dans d'autres cas, les dispositions sont d'abord proposées par le Rapporteur spécial et révisées par le Comité de rédaction, puis présentées aux États, avant que les commentaires correspondants ne soient rédigés. Les États sont mieux à même de comprendre les projets de dispositions, et donc de collaborer de manière plus constructive avec la Commission, lorsque les commentaires leur parviennent en même temps.

81. La délégation britannique se félicite que la Commission ait adopté en deuxième lecture les 13 projets de conclusion, et les commentaires y relatifs, concernant les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, domaine complexe du droit des traités. Le texte donne des orientations utiles aux États, aux organisations internationales et aux tribunaux internationaux et nationaux. Le Rapporteur spécial a réalisé un travail minutieux et rigoureux, apportant une contribution de taille à l'art de l'interprétation des traités. La délégation britannique juge particulièrement opportun l'un des aspects du projet de conclusion 10, à savoir que les accords ultérieurs ne doivent pas nécessairement être juridiquement contraignants. Elle est satisfaite aussi que

la Commission ait confirmé dans le commentaire que les mémorandums d'accord ne constituaient pas des accords juridiquement contraignants.

82. Au sujet de la détermination du droit international coutumier, l'orateur dit que sa délégation se félicite de l'adoption, en deuxième lecture, des 16 projets de conclusion et des commentaires y relatifs. En particulier, elle accueille avec satisfaction les éclaircissements apportés au projet de conclusion 4 et au commentaire qui l'accompagne concernant la pratique des organisations internationales. S'agissant du projet de conclusion 8 (La pratique doit être générale), l'orateur se félicite de l'ajout, dans le commentaire, d'une référence aux États particulièrement intéressés, puisque la pratique de ces derniers doit impérativement être prise en compte dans la détermination du droit international coutumier.

83. La délégation britannique apprécie l'approche prudente adoptée dans les commentaires sur la question du silence ou de l'inaction des États. Elle salue la position, exprimée au paragraphe 3 du commentaire relatif au projet de conclusion 6 (Formes de la pratique), selon laquelle on ne saurait simplement supposer que l'inaction est délibérée, ainsi que la précision, donnée au paragraphe 8 du commentaire relatif au projet de conclusion 10 [Formes de preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*)], selon laquelle un État peut aussi donner d'autres raisons pour expliquer son inaction. Plusieurs raisons politiques ou autres peuvent expliquer pourquoi un État ne réagit pas, ou ne réagit pas publiquement, à la pratique d'un autre État et, dans ce cas, son absence de réaction ne devrait pas être interprétée comme une indication de son opinion sur le statut juridique de cette pratique.

84. La délégation britannique reste prudente quant à la possibilité qu'il puisse exister des règles de droit coutumier particulier sans relation géographique. À cet égard, elle se félicite de la position mesurée énoncée au paragraphe 5 du commentaire relatif au projet de conclusion 16 par la Commission, pour laquelle bien qu'une règle de droit international coutumier particulier soit le plus souvent régionale, sous-régionale ou locale, il n'y a pas de raison, en principe, pour qu'une règle de droit international coutumier particulier ne puisse également se former entre États liés par une cause, une activité ou un intérêt commun autre que leur situation géographique ou constituant une communauté d'intérêt.

85. De l'avis de la délégation britannique, les projets de conclusion et les commentaires y relatifs constituent un outil précieux et accessible pour les juges et autres professionnels du droit appelés à décider si une règle de droit international coutumier existe ou non. Dans les

affaires traitées par les juridictions internes, les parties invoquent de plus en plus souvent des arguments fondés sur le droit international coutumier, et ce dans des contextes très variés. En effet, en juillet 2018, la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles s'est appuyée sur les projets de conclusions et les commentaires dans une affaire, déclarant qu'elle les considérait comme une source précieuse de principes en la matière. La délégation britannique félicite tous les membres de la Commission pour leur excellent travail collégial sur le texte, qui constituera une importante référence dans la détermination du droit international coutumier.

86. **M^{me} Durney** (Chili), se référant à la question intitulée « Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », dit qu'il convient de féliciter le Rapporteur spécial pour son recensement précis des règles existantes et des précédents. Dans le projet de conclusion 5 (La conduite en tant que pratique ultérieure), il est souligné à juste titre que la conduite en question est celle d'une partie à un traité et qu'elle doit être suivie dans l'application de ce traité. Toute autre conduite, y compris d'acteurs non étatiques, n'est pas pertinente. Comme indiqué dans le commentaire, l'expression « toute conduite » figurant au paragraphe 1 du projet de conclusion doit s'entendre comme se référant à une pratique ultérieure dont les autres parties à un traité ont connaissance et qu'elles peuvent apprécier, tandis que l'emploi de l'expression « peut être constituée » indique que toute conduite suivie par une partie dans l'application d'un traité ne constitue pas une pratique ultérieure, clarification particulièrement importante s'agissant de la conduite d'organes d'un État susceptible d'être contraire à la position officielle exprimée par celui-ci sur une question donnée et de contribuer de ce fait à rendre sa conduite équivoque.

87. Dans le projet de conclusion 6, la Commission met en évidence de façon adéquate l'un des principaux critères permettant de déterminer si un accord ultérieur ou une pratique ultérieure constitue un moyen authentique d'interprétation : il s'agit de savoir si les parties, par un accord ou une pratique, ont pris position au sujet de l'interprétation du traité. Si leur conduite est motivée par d'autres considérations, alors celle-ci n'aura aucune d'incidence sur l'interprétation du traité.

88. Aux termes du projet de conclusion 7, les accords ultérieurs et la pratique ultérieure contribuent, dans leur interaction avec d'autres moyens d'interprétation, à préciser le sens d'un traité. Comme énoncé au paragraphe 3, les parties à un traité, par un accord ou une pratique dans l'application du traité, sont présumées avoir l'intention d'interpréter le traité et non de l'amender ou de le modifier. Toutefois, si les parties

déclarent expressément, dans un accord sur l'interprétation, que cet accord constitue un amendement au traité, c'est l'article 39 de la Convention de Vienne qui s'applique alors, et non les articles 31 et 32. Le projet de conclusion rend compte de cette distinction, qui est une règle bien établie du droit des traités.

89. Dans le projet de conclusion 10, la Commission souligne que, pour constituer un moyen authentique d'interprétation au sens du paragraphe 3 a) et b) de l'article 31 de la Convention de Vienne, un accord doit être l'expression d'une communauté de vues entre les parties au sujet de l'interprétation d'un traité ; un accord de ce type repose sur une pratique ultérieure. En précisant par ailleurs dans le projet de conclusion que la communauté de vues doit être connue des parties et acceptée par elles, la Commission accorde l'importance voulue à la volonté des parties concernant à la fois la finalité de l'accord – à savoir, l'interprétation qui en est donnée – et sa teneur. Au paragraphe 2 du projet de conclusion, il est écrit que le silence de l'une ou plusieurs des parties peut constituer une acceptation de la pratique ultérieure lorsque les circonstances appellent une réaction. Cette disposition est conforme à la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *temple de Préah Vihear (Cambodge v. Thaïlande)*, puisque la Commission établit clairement que le silence ne constitue pas une pratique au sens du paragraphe 3 b) de l'article 31 de la Convention de Vienne, mais plutôt une forme d'acceptation tacite d'une pratique. De plus, la Commission précise bien que le silence ne vaut pas en soi acceptation, mais qu'il est considéré comme constituant acceptation lorsque les circonstances objectives appellent une réaction. Dès lors, un État n'est pas obligé de réagir à chaque document ou acte intervenant sur la scène internationale. De l'avis de la délégation chilienne, c'est ainsi qu'il faut envisager l'inaction dans le contexte de l'interprétation des traités.

90. S'agissant du projet de conclusion 13, l'oratrice pense comme la Commission que la pertinence des prononcés d'un organe conventionnel d'experts aux fins de l'interprétation d'un traité dépend des règles applicables du traité. De même, elle estime comme la Commission que le prononcé d'un organe conventionnel d'experts ne peut en tant que tel constituer un accord ultérieur ou une pratique ultérieure au sens du paragraphe 3 a) ou b) de l'article 31 de la Convention de Vienne du fait que les experts siègent à titre individuel, comme indiqué au paragraphe 1 du projet de conclusion ; par conséquent, l'accord entre les parties, qu'exige la Convention, est inexistant. On peut également affirmer que l'inaction d'un État concernant

les opinions d'experts ne doit pas être entendue comme la marque d'un accord avec la teneur de ces opinions.

91. En ce qui concerne la détermination du droit international coutumier, l'oratrice félicite le Rapporteur spécial pour l'excellent travail qu'il a accompli s'agissant de faciliter l'adoption en seconde lecture d'un ensemble cohérent de projets de conclusion assortis de commentaires, qui constituera un outil précieux pour les professionnels investis de la tâche ardue mais nécessaire de déterminer les règles de droit international coutumier.

92. Dans le texte du projet de conclusion 4 et de son commentaire, la Commission note à juste titre que c'est principalement la pratique des États qui contribue à la formation du droit international coutumier. La pratique des organisations internationales peut être considérée comme donnant lieu à des règles du droit international coutumier ou attestant de leur existence, mais uniquement s'il s'agit de règles dont l'objet relève du mandat des organisations, et/ou qui concernent expressément les organisations. Dans le commentaire, la Commission apporte une clarification importante à propos du paragraphe 2, qui traite de la pratique attribuée aux organisations internationales elles-mêmes, et non de la pratique de leurs États membres agissant dans le cadre de ces organisations ou en rapport avec elles, pratique qui est attribuée aux États concernés.

93. La délégation chilienne approuve le libellé du projet de conclusion 5 et tient à souligner que, comme cela est relevé dans le commentaire, pour contribuer à la formation et à la détermination des règles du droit international coutumier, la pratique doit être connue des autres États, qu'elle soit publiquement accessible ou non.

94. Le projet de conclusion 6, formulé avec le plus grand soin, indique que l'inaction d'un État peut être considérée comme une forme de pratique uniquement dans certaines circonstances. Comme il est précisé dans le commentaire, seule l'abstention délibérée d'agir peut jouer ce rôle, ce qui exige une preuve ; on ne saurait simplement supposer que tel est le cas. Il est clairement énoncé au paragraphe 3 qu'il n'y a aucune hiérarchie prédéterminée entre les différentes formes de pratique mais, comme souligné à juste titre dans le commentaire, les différentes formes de pratique peuvent se voir accorder un poids différent dans certains cas particuliers.

95. Dans le projet de conclusion 8, la Commission énonce les critères de généralité auquel doit répondre la pratique, à savoir qu'elle doit être répandue, représentative et constante. Cependant, comme souligné dans le commentaire, il convient aussi de tenir compte

du caractère contradictoire ou inconstant d'une pratique.

96. Le libellé du projet de conclusion 9 [Exigence d'une pratique générale acceptée comme étant le droit (*opinio juris*)] est satisfaisant. Il n'exclut pas la possibilité que, du moins au cours de la formation d'une règle coutumière, une pratique donnée puisse avoir été menée avec la conviction que, bien que la pratique soit simplement autorisée plutôt que requise par le droit, elle répondait à un besoin juridique et avait donc une visée normative évidente. Il s'agit d'un point important puisque, si une telle conviction ne pouvait pas servir de point de départ à la formation de l'*opinio juris*, les règles coutumières ne verraient le jour que très difficilement, et il serait presque impossible de les modifier.

97. En ce qui concerne le projet de conclusion 12, le Rapporteur spécial a tenu compte comme il convient dans la conclusion et son commentaire des préoccupations exprimées par plusieurs délégations, dont la sienne, en particulier pour ce qui est de savoir si l'expression « peut [...] contribuer à son développement » signifie que les résolutions adoptées par des organisations internationales ou lors de conférences intergouvernementales peuvent aboutir à la cristallisation d'une règle de droit international coutumier, ce qui est le cas des règles énoncées dans un traité d'après le projet de conclusion 11. Cette question mérite d'être examinée de manière plus approfondie. Il est nécessaire de souligner que ces résolutions devraient avoir des objectifs généraux et que le vote les concernant devrait être l'expression d'un accord général.

98. Quant au projet de conclusion 15, qui traite de la question controversée de l'objecteur persistant, la délégation chilienne se félicite de l'emploi de la clause « sans préjudice » figurant au paragraphe 3, qui permettra de garantir une cohérence avec les travaux que mène la Commission sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*), et qui indique qu'il a été tenu compte des observations faites à la Sixième Commission en ce qui concerne l'applicabilité du principe d'objecteur persistant à ces normes.

99. Enfin, en ce qui concerne le chapitre XIII du rapport (Autres décisions et conclusions de la Commission), l'oratrice salue le précieux travail accompli par la Commission au cours de ses 70 années d'existence. Les échanges entre la Commission du droit international et la Sixième Commission ont été mutuellement enrichissants et sa délégation espère que leur dialogue constructif se poursuivra. La Commission a plusieurs défis à relever, dont celui de parvenir à une

représentation plus équilibrée des genres. Au cours des 70 dernières années, sept femmes seulement ont été membres de la Commission. Leur faible représentation n'est en aucun cas due à un manque d'intérêt des femmes pour les travaux de la Commission ou à la rareté des femmes juristes. Les gouvernements doivent présenter un plus grand nombre de candidates à la Commission, et la communauté internationale doit appuyer ces candidatures.

100. **M. Fintakpa Lamega** (Togo) dit, en ce qui concerne les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, que sa délégation félicite le Rapporteur spécial pour les efforts inlassables qu'il a déployés et qui ont abouti à la décision de la Commission d'adopter les 13 projets de conclusions sur le sujet.

101. La délégation togolaise se félicite de l'adoption, en seconde lecture, du projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier, tout en faisant siennes les inquiétudes exprimées au sein de la Commission quant aux incidences du projet de conclusion 4 concernant la pratique des organisations internationales. En effet, s'il est admis que dans certains cas, cette pratique peut contribuer à la création de règles de droit international coutumier, il convient de préciser clairement de quelle pratique il s'agit, à quel moment elle serait pertinente dans le cadre de la détermination des règles de droit international coutumier et quelles considérations devront être prises en compte pour évaluer le poids de la pratique des organisations internationales par rapport à celle des États. L'exigence d'une pratique générale énoncée au projet de conclusion 8 ne saurait en aucun cas être interprétée comme équivalant à la nécessité d'une totale uniformité dans la pratique des États. Dans ce contexte, il aurait été souhaitable qu'une référence aux États spécialement affectés et concernés soit faite dans le texte du projet de conclusion, et pas seulement dans celui de son commentaire. La délégation togolaise note la recommandation faite par la Commission à l'Assemblée générale tendant à renvoyer les projets de conclusion et les commentaires y relatifs aux États pour observations et est favorable à ce que le Secrétariat soit prié de continuer d'élaborer et d'améliorer les publications des Nations Unies dans lesquelles sont recensés les documents relatifs au droit international coutumier et de veiller à ce qu'elles soient diffusées en temps opportun. L'orateur remercie le Rapporteur spécial pour son dévouement et pour les résultats obtenus.

102. La délégation togolaise se félicite des manifestations organisées pour célébrer le soixante-dixième anniversaire de la Commission du droit international, en particulier le dialogue ayant eu lieu

entre cette dernière et la Sixième Commission, et forme le vœu que de telles manifestations soient plus souvent organisées afin de renforcer le partenariat entre la Commission et les États Membres. Elle espère également que la publication qui doit rendre compte de manière détaillée des activités organisées pour l'occasion paraîtra le plus tôt possible dans les langues de travail de la Commission.

103. La délégation togolaise prend note de la décision de la Commission d'inscrire le sujet « Principes généraux du droit » à son programme de travail. De plus, étant un État côtier qui subit les effets des changements climatiques sur les océans et doit faire face à l'avancée inquiétante de la mer sur ses zones littorales, le Togo espère que l'inscription du sujet « Élévation du niveau de la mer au regard du droit international » au programme de travail à long terme de la Commission permettra une analyse juridique approfondie de cette importante problématique.

104. La Commission a aussi décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet de la compétence pénale universelle, alors même qu'il est débattu à la Sixième Commission depuis 2009. La Sixième Commission devrait continuer d'examiner ce sujet du point de vue de l'usage abusif et de la politisation dont il pourrait faire l'objet, parallèlement à l'analyse juridique qu'en fera la Commission.

105. Enfin, la délégation togolaise salue la tenue, en juillet 2018, du Séminaire sur le droit international et encourage la Commission à poursuivre l'organisation de tels séminaires, qui donnent à de jeunes juristes, souvent originaires de pays en développement, la possibilité de se familiariser avec ses travaux.

La séance est levée à 13 heures.